

## Sites Hors Pilote - Personnel Horaire - Récapitulatif de l'accord R.I. 2008-3

Durée du travail	Heures au contrat	1404h minimum	Heures annuelles garanties hors congés payés. Les temps de pause viennent en déduction du quota des H. annuelles (par exemple on décompte 8h33). La durée annuelle ne peut excéder 15% d'heures en plus (210h) sauf accord du salarié mais le seuil à Sanef est limité à 1614 heures. Les 215 postes sont un maximum.	Art. 22
	Nbre postes maxi	215		
Planification des postes	50% des heures	700h	La planification des heures sera de 50% à l'année selon une planification semestrielle glissante (tous les 6 mois, on donne la planification des futurs 12 mois). Et de 75% à trois mois selon une planification trimestrielle glissante. Planifiées/affichées 4 sem à l'avance éventuellement complétées avec délai de prévenance de 9 jours calendaires * Cela est possible à titre exceptionnel. La hiérarchie s'efforcera d'en tenir compte dans la planification et en rendra compte. Lorsqu'un poste titulaire doit être remplacé, le salarié horaire remplaçant se verra proposer un poste d'une durée correspondant à la durée du poste remplacé.	Art. 23
	75% des heures	1050h		
	25% des heures	1404h		
	Pose d'Indisponibilité Poste laissé libre par titulaire	Remplacé		
Planification WE et Repos**	Week-Ends	12 par an	WE minimum vendredi fin P2 au lundi début P1 planifié à 6 mois glissants et à minima après 4 WE travaillé. 1 WE est décompté pour 3 semaines de CP continues. Si 4 semaines continues de CP sont à cheval sur 2 mois, 2 Week-ends seront décomptés. Indemn 4 pt si le WE est déplanifié (doit rester très exceptionnel). Le WE est replanifié selon une date choisie par l'agent Repos 24h planifiés sur 3 mois hors des semaines comportant un WE planifié. Indemnité 4 pt si repos déplanifié (doit rester très exceptionnel). Le repos est replanifié selon une date choisie par l'agent	Art. 23-1
	W.E. déplanifié	4 points		
	Repos planifiés	2 par mois		
	Repos déplanifié	4 points		
Indemnités Prévenance modification ou ajout de poste**	Entre 9 J et 5 J *	1,5 point	Un poste planifié ou modifié au-delà de 9 jours calendaires ne peut pas être refusé. Une modification consiste à : transformer un jour non programmé en poste ou fractionner un poste initialement non fractionné ou transformer un repos programmé en poste ou déplacer de + de 2h un poste initialement programmé. Les heures exceptionnelles sont payées avec effet rétroactif à partir du 1er janvier 2008 (Art. 32) et les indemnités prévenance tardive dès le 1er Aout 08. Remarque : lorsque le salarié est en CP, les délais de prévenance sont comptabilisés dès le lendemain du dernier jour de congés.	Art. 23-3
	Entre 5 J et 24 h	3 points		
	Inférieur à 24 h	H. Except		
Indemnité Durée des poste**	entre 6 et 4h	2,5 points	Si la durée du poste est entre 6 et 4h : 2,5 points. Pas de poste inférieur à 3h. Le nombre maximum de poste de moins de 4h sera de 20 par an et réalisables par les salariés dont le domicile est situé à 20 kms au maximum de la gare où le poste est réalisé.	Art. 23-4
	entre 4 et 3h	3 points		
Poste fractionné (2 parties) **	Durée minimale totale du poste	minim. 7 h	La durée totale du poste fractionné est au minimum de 7 h dont une fraction ne peut être en dessous de 3h. Postes réservés à des personnes dont le domicile est situé à 25km maxi de la gare ou le poste doit être réalisé. Le nombre maximum de postes fractionnés possible est de 20% de l'ensemble des postes planifiés sur l'année. Comme la loi le précise, l'amplitude journalière pour les postes fractionnés ne peut aller au-delà de 13 heures. S'ajoutent une indemnité de panier et 2 indemnités d'éloignement	Art. 23-5
	Nombre maximum	20%		
	Amplitude maxi	13 heures		
	Indemnité	2 points		
Rémunération	Lissage rémunération	117h	Toutes les heures faites, augmentées des majorations, sont payées mais si cela est en dessous de la valeur de 117h X par le taux horaire : cette dernière valeur est versée (il s'agit d'une avance) et récupérable en juin ou décembre. Dès le 1er jour d'arrêt, maintien d'une indemnisation basée sur 117h jusqu'à hauteur de 90 jours pour 12 mois. Dès le 1er jour d'arrêt, maintien d'une indemnisation calculée sur les salaires versés des 12 mois précédents l'arrêt (90/an) Les jours fériés non travaillés sont désormais payés à 100% et à partir du 1er Août 2008 (Art. 32) Payées ou récupérées au choix du salarié si celui-ci est à la disposition de l'employeur pendant sa pause.	Art. 24-1 Art. 24-2 Art. 26 A23-2
	Maladie	90 jours		
	Accident du trav.	90 jours		
	J. fériés chomés	100%		
	Indemn. Pause	Oui/Non		
Congés payés	Congés payés	40jours calendaires	= 25 jours ouvrés. 1 jour calendaire est égal à 0,625 Jour de congé Ouvré. S'ajoutent 2 j de fractionn qui valent 2 J Ouvrés Un jour de CP débute à 0 heure (pas de P3 la veille). Si un férié est encadré par des CP, on ne le décompte pas en CP. Pour les salariés horaire hors sites pilote, l'indemnité CP est versée à chaque prise de congés payés (comme avant)	Art. 25
	Indemnité CP	Oui		
C.A.T.S	Contrat laissé libre	Remplacé	Lorsque des emplois receivers et opérateurs seront libérés par des départs CATS, le contrat avec cycle sera proposé aux ex-RI en comportant d'office une flexibilité à hauteur de 20%. 4 points seront versés pour chaque poste rendu flexible.	Art. 31
Poly-activité		Non	Pas de poly-activité dans les sites hors pilote pour l'instant mais un accord sur ce thème doit être négocié.	Art16

\* L'accord parle de 7 et 3 jours ouvrés, il a été acté que cela se traduit par 9 et 5 jours calendaires. \*\*Les indemnités sont cumulatives. L'accord prévoit une période test de 17 mois pouvant être allongée de 7 mois supplémentaires. Elle débute au 1er Janvier 2009. L'évolution du régime des sites hors pilote vers celui des sites pilote sera progressive et sera définitivement établie après le test. Les sites pilotes sont les districts d'Arras, Roye, St-Avoid, Ste Ménéhould, Wailly Beaucamps et son centre d'intervention. **Pour les titulaires volontaires, une flexibilité de 15% des postes (30 postes maxi) peut être choisie (Art.18). Il s'agit d'une flexibilité de lieu ou d'horaires (on ne touche pas aux repos). La contrepartie est : 4 points par poste flexible et maintien de la rémunération la plus favorable entre le poste laissé et le poste pris (Art. 20 et 21). La prévenance des postes flexibles est au minimum d'un 1 mois avant. Pour les PCE/PSI, possibilité de 30% de postes flexibles sur les horaires et/ou les tâches (Art.19).**

**L'EQUIPE CFTC  
A VOTRE ECOUTE.**

**Contact :**  
**Nadia Grateau**  
**06.22.64.38.66**  
[nadia.grateau@wanadoo.fr](mailto:nadia.grateau@wanadoo.fr)

